

9 & 10 novembre 2012

Arrêté royal du 12 juillet 2012

Ce qui change

Impact du règlement “produits de construction” – CPR
Catherine Grimonpont – SPF Economie

► Contenu

- **De la directive (CPD) au règlement (CPR)**
- **Le règlement**
 - Définition des “produits de construction”
 - Exigences fondamentales pour les ouvrages
 - Caractéristiques et performances des produits de construction
 - Etapes pour la commercialisation
 - Lire une déclaration des performances
 - Lire le marquage CE
 - Dérogations possibles
 - Procédures simplifiées
- **Prescrire ou choisir un produit de construction**



► De la directive au règlement

Période transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 2013

- **Directive 89/106/CEE - (CPD)**
 - Directive européenne transposée en droit national, notamment par l'arrêté royal du 19 août 1998
 - Instaure le marquage CE (obligation dans 23 des 27 Etats membres)
 - Attestation de conformité
- **Règlement (UE) 305/2011 - (CPR)**
 - Règlement européen directement applicable dans les Etats membres (sans transposition)
 - Déclaration des performances
 - Maintient le marquage CE, le cas échéant

► Le règlement

Définition des produits de construction

- **« Produit »** : Tout produit destiné à être incorporé de façon durable dans les ouvrages de construction. Ses performances doivent influencer sur celles des ouvrages de construction en ce qui concerne leurs exigences fondamentales.
- **« Kits »** : produit mis sur le marché par un seul fabricant sous la forme d'un ensemble constitué d'au moins deux éléments séparés qui nécessitent d'être assemblés.

► Le règlement

Exigences fondamentales pour les ouvrages

- 1 : résistance mécanique et stabilité
- 2 : **sécurité en cas d'incendie (normes de base)**
- 3 : hygiène, santé et environnement
- 4 : sécurité d'utilisation et accessibilité
- 5 : protection contre le bruit
- 6 : économie d'énergie et isolation thermique

- 7 : utilisation durable des ressources naturelles

CPD

CPR

► Le règlement

- **«caractéristiques essentielles» :**
caractéristiques du produit de construction qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.

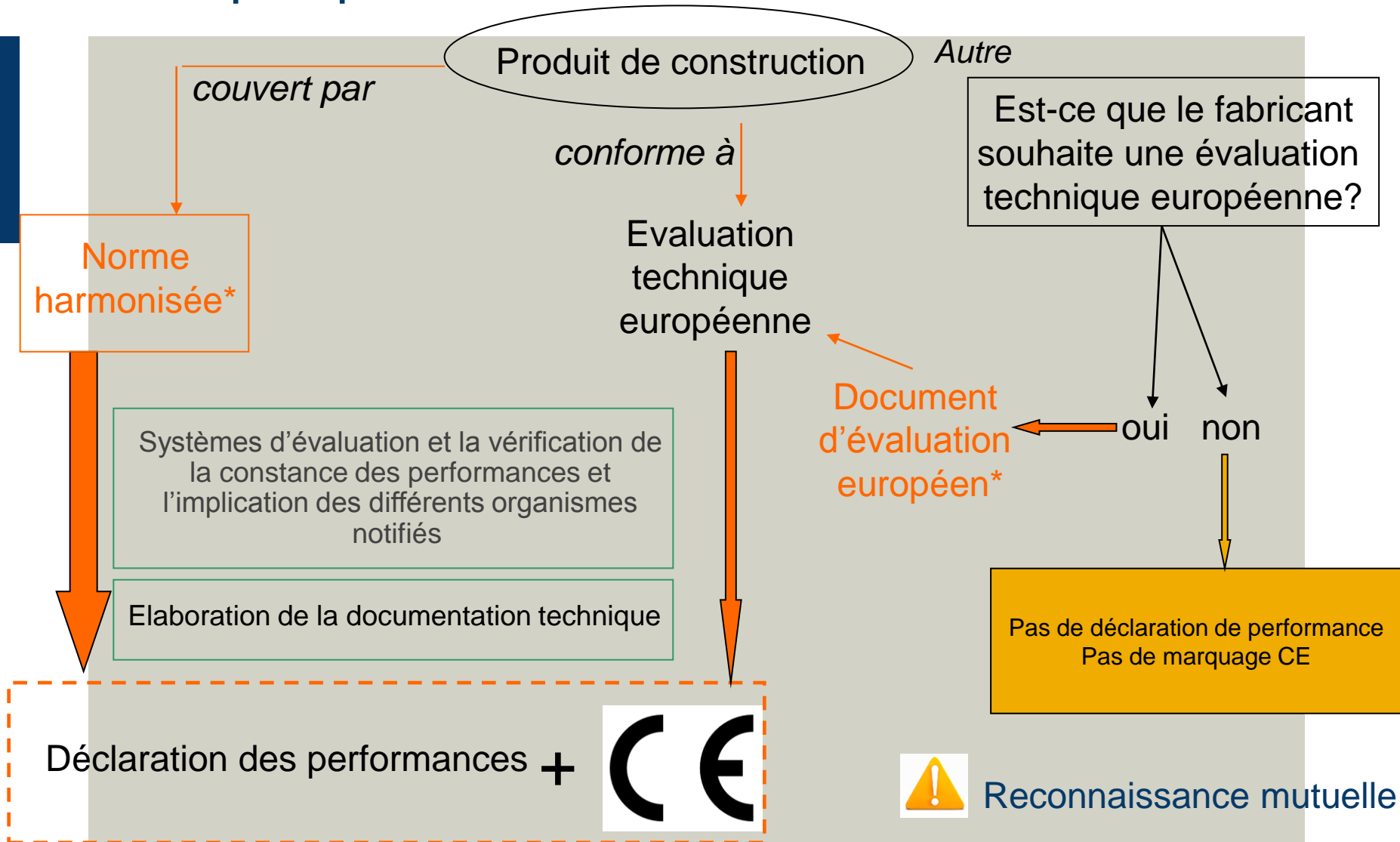
Résistance au feu, coefficient thermique

- **«performances» :**
performances d'un produit de construction correspondant aux caractéristiques essentielles pertinentes exprimées en niveau, en classe ou au moyen d'une description.

R 30, Ug 1,0

► Le règlement


Etapes pour la commercialisation



► Le règlement

Lire une déclaration des performances

*EN 14041 Revêtements de sols résilients, textiles et stratifiés –
Caractéristiques essentielles (Norme « produit » harmonisée)*



| Caractéristique | Norme de test | Performances |
|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Réaction au feu | EN 13501-1 : Classement au feu des produits et éléments de construction - Partie 1 : classement à partir des données d'essais de réaction au feu | A1 _{fl} to F _{fl} |
| coefficient de frottement dynamique | EN 13893 : Revêtements de sol résilients, stratifiés et textiles - Détermination du coefficient de frottement dynamique sur la surface des sols secs | |
| comportement électrique | EN 1815 : Revêtements de sol résilients et textiles - Évaluation de la propension à l'accumulation de charges électrostatiques | |

► Le règlement

Lire le marquage CE



- deux derniers chiffres de l'année de sa première apposition
- numéro de l'organisme notifié, le cas échéant
- nom et l'adresse du fabricant
- numéro d'identification unique du produit-type
- référence de la déclaration des performances
- référence de la spécification technique harmonisée
- usage prévu
- performances du produit à déclarer : lettres « NPD » si la performance est non déclarée.



Si le produit de construction est soumis à plusieurs législations prévoyant l'apposition du marquage CE, le marquage CE indique que le produit est conforme aux exigences applicables de ces différentes législations.

► Le règlement

Les dérogations

- produit fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction,(art. 5.a);
- produit fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales,...(art. 5.b);
- produit fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel destiné à rénovation de patrimoine historique (!! Voir art. 5.c).



PAS de Déclaration des performances

PAS de marquage CE

► Le règlement

Les procédures simplifiées

A ne pas confondre avec les dérogations!

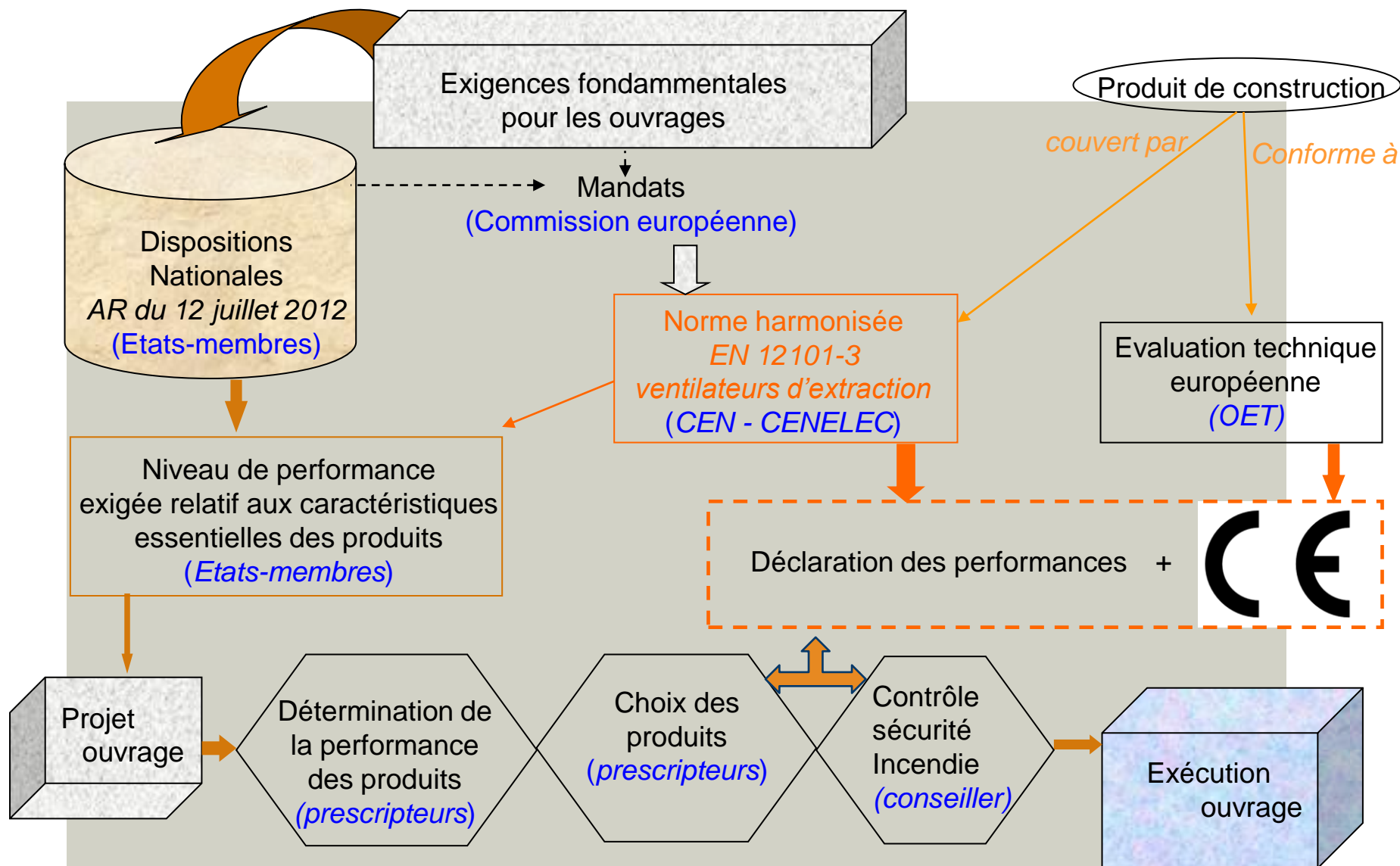
- **Permettent la déclaration des performances et le marquage CE par voies simplifiées:**
 - Article 36 : « remplacer essais de type ou calcul par documentation technique appropriée », entre autre WT et WTF
 - Article 37 : dérogation pour les μ -entreprises
 - Article 38 : dérogation pour les produits sur mesure.

S'appliquent à des cas précis



**(couvert norme ou spécification technique)
et nécessitent d'être documentées.**

► Prescrire ou choisir un produit de construction



► Plus d'info?

- **SPF Economie**

jacques.vertessen@economie.fgov.be 02.277.89.10

catherine.grimonpont@economie.fgov.be 02.277.82.65

- **Actualisation de notre site internet**

www.economie.fgov.be/construction

- **Brochure « *Quoi de neuf pour la commercialisation des produits de construction?* »**

Téléchargeable sur notre site internet

http://economie.fgov.be/fr/modules/publications/general/quoi_de_neuf_pour_la_commercialisation_des_produits_de_construction_.jsp



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Veiligheid en Preventie
Sécurité et Prévention